



ACTUALITÉS EN DROIT DE L'IMMATÉRIEL

S O M M A I R E

2	DROIT DE L'INFORMATIQUE GENERAL - PROCEDURE	
	Général	Rapport 2016 du Conseil National du Numérique : description des enjeux d'actualité.
	Contrats informatiques	Exécution d'un contrat de réalisation d'un site internet : La jurisprudence rappelle les obligations respectives des parties.
	Droit pénal	Création de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires.
	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	
	RGPD	Lignes directrices du G29 sur les Etudes d'Impacts sur la Vie Privée.
	Privacy Shield	Publication de divers formulaires facilitant les démarches des parties.
	Sécurité intérieure	Organisateurs de grands évènements publics ou privé : Nouvelles règles relatives au contrôle d'accès des personnes dans le cadre de la lutte anti-terroriste.
	Protection de la vie privée	Secret des correspondances et utilisation des données personnelles à des fins publicitaires : précisions quant aux modalités d'obtention du consentement des utilisateurs.
	Compliance	Publication du décret sur les lanceurs d'alertes (loi Sapin 2).
3	COMMERCE ELECTRONIQUE	
	Protection des consommateurs	Vente de PC avec des logiciels préinstallés : épilogue de l'affaire Darty.
	Fiscalité	Parution des modalités de numérisation des factures papier pour les assujettis à la TVA.
		Facturation dématérialisée dans le cadre des marchés publics : instruction explicative.
	MEDIA	
		Désignation mensongère du directeur de la publication d'un site : sanctions pénales. Obligations d'un hébergeur de forum de discussion de suppression de données identifiantes.
4	SECTORIEL	
	Santé	Ouverture du site Signalement-sante.gouv.fr.
		Santé mobile : Lettre du G 29 sur le projet de code de conduite de la commission européenne.
		Divers textes d'application relatif au Système national de données de santé.
	Social	Mise en ligne du portail sur les droits sociaux.
		Surveillance des salariés: Le G29 prépare un avis.
	Classements Décideurs 2016	
Nos dernières publications et interventions		

Droit de l'informatique général - Procédure

1. Conseil National du Numérique

Le CNNum rappelle dans son rapport les problématiques développées en 2016 : croissance connectée, transformation numérique des universités, crypto-Wars, données biométriques et comportement des plateformes en lignes.

[Rapport 2016 du Conseil National du Numérique](#)

2. Contrats informatiques : le respect par les parties de leurs obligations.

Du côté prestataire : Conformité du produit aux besoins du client : « obligation fondamentale, élémentaire et essentielle ».

Le non-respect par le professionnel de cette obligation peut emporter la résiliation du contrat (en l'espèce visant à la refonte et le référencement d'un site internet). Le prestataire s'est vu condamné au remboursement des sommes payées par le client, outre 7.000 € de dommages et intérêts au titre du gain manqué. Il doit par ailleurs remettre au client tous les codes pour la gestion du nom de domaine et des adresses email.

[Trib Com Bobigny 21.02.2017](#)

Du côté client : exigence de sa collaboration dans la finalisation d'un site.

“En sollicitant de manière incessante des évolutions et des modifications du site qui nécessitaient à chaque fois de nouvelles corrections de sorte que le site a été en construction de manière perpétuelle pendant toute la durée des relations entre les parties, le client a manqué à son devoir de collaboration avec le prestataire informatique en le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuellement prévus, et de finaliser de manière définitive la mise au point effective du site”.

[CA Aix-en-Provence, 2e ch., arrêt au fond 2.03.2017](#)

3. Droit pénal:

L'organisation des enquêtes numériques est davantage structurée dans le cadre d'un service coordonnant les efforts de l'Etat en matière d'interceptions de communications électroniques judiciaires.

[Décret n° 2017-614 du 24.04.2017.](#)

Protection des données à caractère personnel

1. RGPD :

EIVP/PIA (études d'impacts sur la vie privée):

Le G29 publie ses lignes directrices et y précise les traitements concernés par l'obligation de mener ces analyses et les modalités de leur mise en œuvre.

[Les lignes directrices](#) sont soumises à consultation publique auprès du G 29 jusqu'au 23.05.2017.

2. Privacy shield (Bouclier de confidentialité)

Applicable uniquement à l'égard des entreprises américaines qui ont adhéré au Privacy Shield, le G 29 a publié récemment divers formulaires à destination des personnes concernées et des entreprises américaines facilitant les démarches en cas de plainte.

[Formulaire pour présentation de plaintes commerciales aux autorités de contrôle de l'UE](#)

[Règlement intérieur du Panel informel d'ADP de l'UE dans le cadre du Privacy Shield](#)

[Formulaire de requêtes auprès du Médiateur américain.](#)

3. Lutte contre le terrorisme et grands évènements.

Une procédure particulière est créée pour les organisateurs de grands évènements publics ou privés, aux fins de contrôle d'accès d'une personne dans un établissement ou installation accueillant de tels évènements, par le biais d'une demande d'information auprès de l'autorité administrative compétente.

A noter que l'organisateur devra informer la personne concernée de la demande d'avis formulée auprès de l'autorité administrative et lui indiquer que, dans ce cadre, elle fait l'objet d'une enquête administrative.

[Décret n°2017-587 du 20.04.2017 pris pour l'application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure.](#)

4. Secret des correspondances et utilisation des données à caractère personnel à des fins publicitaires

La loi dite République Numérique du 7.10.2016 (art 68) avait reprecisé la notion de secret des correspondances et identifié les opérateurs soumis au secret des correspondances, savoir les opérateurs de télécommunication qui englobent désormais les fournisseurs de services de communication au public en ligne. La CNIL précise y inclure les fournisseurs de services de messagerie électronique, de réseaux sociaux, de communication synchrone (VoIP).

La correspondance privée des utilisateurs peut être exploitée sous **réserve d'obtenir leur consentement** et pour les seules finalités suivantes :

- l'amélioration du service de communication au public en ligne,
- la réalisation de statistiques,
- l'utilisation des données à des fins publicitaires.

Le décret du 28.03.2017 décrit les conditions de ce consentement qui doit être exprès et limité dans le temps (1 an). Pour les traitements antérieurs au décret, le premier consentement de l'utilisateur est recueilli dans les six mois suivant la date de parution du décret.

La CNIL rappelle les caractéristiques du consentement, (éclairé, exprès ..) et refuse un consentement global pour plusieurs finalités différentes, de même que l'acceptation globale des conditions générales d'utilisation.

[Source CNIL](#)

Commerce électronique

1. Protection des consommateurs

La vente de PC avec des logiciels préinstallés : Epilogue de l'affaire Darty après 11 ans de procédure.

La vente d'ordinateurs avec des logiciels préinstallés sans communiquer aux consommateurs les caractéristiques principales de ces logiciels constitue une pratique commerciale trompeuse.

Néanmoins, la vente de tels ordinateurs sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale.

[Cass 29.03.2017](#)

2. Dématérialisation de la facturation

Archivage des factures

Les assujettis à la TVA qui le souhaitent peuvent

5. Compliance: lanceurs d'alertes

Le décret est paru pour un dispositif rentrant en vigueur le 1 janvier 2018.

[Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017](#)

désormais numériser leurs factures papier dès l'envoi ou la réception de ces dernières et peuvent les conserver sous forme dématérialisée jusqu'à la fin de la période de conservation fiscale (six ans).

Le transfert des factures établies originellement sur support papier vers un support informatique doit être réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique (dont les codes couleurs).

Cet archivage peut être sous-traité. Chaque fichier doit être horodaté.

Entrée en vigueur : les entreprises peuvent numériser les factures « papier » à compter du **30 mars 2017**.

[Arrêté 22.03.2017 fixant les modalités de numérisation des factures papier \(application art L. 102 B du LPF\)](#)

Marchés publics : publication d'une instruction de la DGFIP

L'administration précise les modalités de traitement des factures électroniques adressées aux clients publics.

[Instruction DGFIP n° 17-0006 du 22-2-2017.](#)

Media

Obligations des exploitants de site internet

Désignation mensongère du directeur de la publication d'un site internet:

En application de la loi en la confiance en l'économie numérique du 21.06.2004 dite LCEN, l'absence de désignation d'un directeur de la publication est passible de 75.000 € d'amende et un an d'emprisonnement.

Le tribunal a prononcé une peine de 3 mois de prison avec sursis et 5.000 € d'amende à l'encontre du gestionnaire d'un site qui avait désigné des personnes sans lien avec le site. Le véritable directeur avait été identifié grâce aux investigations techniques et données d'identifications disponibles (adresses IP, comptes de messagerie, adresses physiques et n° de téléphone).

La sévérité de la décision tient compte du fait que le prévenu avait déjà été condamné pour des infractions de presse, ne s'était pas présenté à l'audience, démontrant sa volonté de se soustraire à ses obligations et avait eu recours à un procédé particulièrement malsain et provocateur consistant à désigner en ses lieu et place 2 personnes incarcérées pour des peines de longues durées et sans accès à internet.

[Trib correctionnel Paris 14.03.2017 \(extrait legalis\)](#)

Obligations d'un hébergeur d'un forum de discussion:

En maintenant pendant près de 18 mois sur son site l'indication de son nom patronymique et de son adresse, aisément accessibles à l'ensemble des internautes et permettant ainsi à ceux-ci de proférer à l'encontre de l'appelant, qui lui-même ne pouvait supprimer ces informations, des propos injurieux, malveillants et diffamatoires, l'hébergeur a commis une faute et directement causé un préjudice moral à la victime. Elle se voit attribuée 7.500 € de dommages et intérêt.

La décision est fondée sur l'article 9 du code civil (droit à la vie privée) et rappelle que les obligations issues de la LCEN ne sont pas exclusives de celles issues de la loi informatique et libertés qui s'applique également aux hébergeurs. L'argument relatif à la prescription de la demande de suppression des informations par référence à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 (3 mois) [droit de la presse] n'est pas recevable.

[CA de Montpellier, 22.03.2017 \(extrait legalis\)](#)

Sectoriel

1. Santé :

Ouverture du portail signalement-sante.gouv.fr:

Prévu par la loi de modernisation du système de santé, le site permet aux professionnels et usagers de signaler aux autorités sanitaires tout évènement indésirable ou tout effet inhabituel ayant un impact négatif sur la santé.

[Site de signalement](#)
[Communiqué de presse](#)

Applications mobiles de santé:

Le G 29 a pris position sur le projet de code de conduite de la commission européenne.

[Privacy Code of Conduct on mobile health apps.](#)
[Lettre du G 29](#)

Système national de données de santé (SNDS):

Divers arrêtés relatifs au SNCD ont été publiés, précédés par une [délibération](#) de la CNIL.

[Arrêté 22.03.2017 relatif au référentiel de sécurité applicable au SNDS](#)
[Arrêté 6.04.2017 portant fixation du modèle décrivant les caractéristiques des traitements portant sur des données individuelles du SNDS](#)
[Arrêté 6.04.2017 portant fixation du modèle décrivant les informations concernant les habilitations à accéder aux données du SNDS](#)

2. Social :

Droits sociaux

Un portail numérique portant sur les droits sociaux et donnant à chacun un accès centralisé à ses droits sociaux est mis en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

Le portail numérique des droits sociaux donne accès au compte personnel d'activité également disponible directement à l'adresse suivante:

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

Surveillance des salariés : avis du G 29 en préparation sur les points suivants:

- l'utilisation des réseaux sociaux dans les processus de recrutement ou après le départ du salarié de son entreprise,
- les outils visant à prévenir la perte de données pour des motifs de sécurité informatique,
- la géolocalisation pour suivre le déplacement des personnes ou des biens,
- l'effacement progressif de la frontière entre domicile et travail (dont l'utilisation des BYOD).

[Source : CNIL](#)

Classements Decideurs 2016

Classements décideurs : Recommended.

New Technologies - IT & Software

New Technologies – Internet

Press

New Technologies - Data Protection

Advertising-Marketing

Nos publications et interventions

WEKA: Règlement européen sur la protection des données : ce qui change pour les collectivités
[Article](#) corédigé par Me C Belotti, R Crespelle (associé droit public) et F Lorvo.

Me Caroline BELOTTI

Avocat

cbelotti@ftpa.fr



Me Fabrice LORVO

Avocat Associé

florvo@ftpa.fr



SELAS Foucaud Tchekhoff Pochet et Associés (FTPA)

1 bis, avenue Foch 75116 Paris – France

T +33 1 45 00 86 20

F +33 1 44 17 41 65

Cabinet d'avocats exerçant sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital social de 996 765 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 323 005 488 RCS Paris.

Tous droits réservés.